

STATUTS DE LA MAISON POUR TOUS M.J.C. JEAN VILAR D'IGNY

TITRE I – BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : DENOMINATION – DUREE - SIEGE SOCIAL

Il a été créé depuis le 13 mars 1968, à IGNY, une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée à partir du 20 mai 2006 Maison Pour Tous, M.J.C. Jean Vilar.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : rue de Crewkerne 91430 Igny. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2 : OBJET

La M.J.C. Jean Vilar a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La M.J.C. Jean Vilar est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la M.J.C. respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville, ...

La démocratie se vivant au quotidien, la M.J.C. a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

La M.J.C. Jean Vilar peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de salariés et de bénévoles, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, scientifique, social, sportif, économique, etc....

A l'écoute de la population, la M.J.C. participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 : AFFILIATIONS

La M.J.C. Jean Vilar est affiliée à la Fédération régionale « Les MJC en Ile de France ».

Elle peut adhérer à toute autre Association ou Fédération, dans le respect des présents statuts.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend :

- Les membres adhérents ayant acquitté leur cotisation annuelle individuelle entre le 1^{er} septembre de l'année N et jusqu'au 31 août de l'année N+1 soit pour chaque saison
- Les membres de droit, associés ou d'honneur tels que définis dans l'article 8.
- Des associations

Les membres de droit, associés et d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 5 : DEMISSION – RADIATION

La qualité d'adhérent de l'Association se perd :

STATUTS DE LA M.J.C. JEAN VILAR D IGNY

- Par démission,
- A chaque fin de saison, soit au 31 août (voir article 4)
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation, non-respect des règles statutaires ou des règlements et conventions en vigueur,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif ou faute grave,
- Par décès.

Pour les radiations, l'adhérent concerné aura préalablement été convoqué et entendu par le Conseil d'Administration. Il pourra, le cas échéant, faire appel de la décision à l'Assemblée Générale, cet appel n'étant pas suspensif.

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale, qui se compose des membres définis par l'article 4, se réunit sur convocation du Président ou de son représentant une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Les membres de l'Association sont convoqués par courrier simple par les soins du Secrétaire au plus tard 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est précisé sur la convocation ; tout document préparatoire nécessaire sera mis à disposition suivant les modalités décidées par le Conseil d'Administration).

Tout membre souhaitant porter une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doit la soumettre au Conseil d'administration avant le 31 décembre précédant l'A.G.(assemblée générale).

Pour siéger valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins 1/10^{ème} de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration re-convoque dans les 15 jours, sous les mêmes formes et avec le même ordre du jour, une assemblée générale. Elle siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président ou son représentant présente le rapport moral.

Le Secrétaire ou son représentant présente le rapport d'activités.

Le Trésorier ou son représentant rend compte de la gestion et présente le rapport financier ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Les rapports moral et financier sont soumis au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée générale :

- Décide de l'orientation et des activités de l'Association,
- Délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour notamment les rapports moraux et financiers; les questions diverses ne peuvent faire l'objet d'aucun vote,
- Fixe le montant de l'adhésion annuelle,
- Elit les représentants au Conseil d'Administration,
- Désigne, s'il y a lieu, selon les règles légales en vigueur, le ou les vérificateur(s) et / ou le Commissaire aux comptes.

Tout vote concernant des personnes physiques ou morales se fait à bulletin secret.

Chaque adhérent de plus de 16 ans ne dispose que d'une voix et ne peut recevoir plus d'une délégation écrite et signée de mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Sont électeurs :

- Les adhérents âgés de seize (16) ans révolus, membres depuis plus de six mois au jour de l'élection et à jour de leur cotisation.
- Les adhérents âgés de moins de seize (16) ans révolus, membres depuis plus de six mois au jour de l'élection et à jour de leur cotisation, qui sont obligatoirement représentés par un parent ou un représentant légal.
- Pas de mandat pour les moins de 16 ans.

STATUTS DE LA M.J.C. JEAN VILAR D IGNY

- Les représentants désignés par les associations adhérentes.

Sont inéligibles :

- Le personnel salarié ou mis à disposition de la M.J.C.
- Tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de la M.J.C. (mariage, concubinage, ascendants et descendants directs, PACS.
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la M.J.C.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire (A.G.E.) se convoque dans les mêmes conditions que l'A.G. Pour siéger valablement, l'A.G.E. doit réunir au moins ¼ des membres, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première session, une deuxième A.G.E. convoquée aura lieu au moins 15 jours après la première A.G.E. avec le même ordre du jour, sans obligation de quorum.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION - ELECTIONS - REUNION - COMPETENCES

Comme il est précisé par l'article 6, c'est l'assemblée générale qui élit le Conseil d'Administration.

COMPOSITION du C.A. :

Le conseil d'administration se compose de :

- 6 à 15 membres élus par l'assemblée générale

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et issus du conseil de maison, cités ci après, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. La durée du mandat des nouveaux membres élus est fixée en fonction du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de voix, un tirage au sort fixera la durée du mandat.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif est soumis au vote de la plus prochaine assemblée générale.

Sont éligibles les électeurs ayant droit de vote à l'A.G.

- des membres de droit au nombre de 3
 - Le Maire ou son représentant
 - Un représentant de la fédération Régionale des M.J.C. en Ile de France
 - Le directeur de la M.J.C.
- des représentants élus au sein du conseil de maison au nombre maximum de 4. Leur mandat expire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- des membres associés ou d'honneur au nombre maximum de 4.
 - Des représentants d'associations, répondant aux orientations du projet de la M.J.C.
 - Des personnes choisies en raison de compétences particulières

Les membres élus, de droit et issus du conseil de maison ont voix délibérative, les membres associés ou d'honneur ont voix consultative.

REUNION du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président (ou de son représentant) :

- en session normale, au moins une fois par trimestre.
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses administrateurs ayant voix délibérative (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat en plus du sien. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

STATUTS DE LA M.J.C. JEAN VILAR D IGNY

Tout membre du conseil d'administration élu ou associé qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office.

RÔLE du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est responsable de la marche générale de la M.J.C. En particulier :

- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
- Il gère les ressources propres de la M.J.C
- Il arrête le compte de résultats, adopte le rapport moral et le rapport d'activités,
- Il donne son accord pour la nomination du directeur, de son adjoint, et des assistants appointés ou indemnisés par la Fédération régionale ou mis à sa disposition par d'autres organismes,
- Il favorise les activités de la M.J.C, conseille le directeur qui est le responsable de l'organisation pédagogique et le chef du personnel, propose des suggestions à la Fédération régionale,

Il désigne son représentant ou ses représentants à la fédération régionale des M.J.C. en Ile de France.

Il désigne ses représentants et la nature de la représentation dans les associations auxquelles la MJC Jean Vilar adhère ou est partenaire.

Article 9 : BUREAU-ELECTIONS-COMPOSITION-REUNIONS-COMPETENCES

Le Conseil d'administration élit pour un an au scrutin secret, à l'occasion de sa première réunion la semaine suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle et parmi les administrateurs élus, au moins **4 (quatre)** membres :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) Vice-Président (e) ou plusieurs Vice président(e) s
- Un (e) Trésorier (e) et éventuellement un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- Un (e) Secrétaire et éventuellement un(e) Secrétaire-adjoint(e)

Le Bureau et le Directeur se réunissent sur convocation du Président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres, au minimum une fois par mois. Le Bureau :

- Prépare les travaux du Conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions,
- Fixe les recettes et dépenses ordonnancées par le Trésorier,
- Gère les affaires courantes qui lui sont soumises par le Directeur.

C'est le Président ou son représentant qui représente en justice et dans les actes de la vie civile, l'Association. Il doit jouir pour cela, ainsi que le trésorier, du plein exercice de ses droits civil.

Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration précise un règlement intérieur de la M.J.C. dans le cadre du respect des statuts. Ce texte précise particulièrement les cadres et modalités pratiques de fonctionnement et de décision de l'A.G., du C.A., du bureau, des commissions, du conseil de maison, du personnel salarié...

TITRE III – RESSOURCES et REGLES COMPTABLES

Article 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association peuvent provenir :

- Des cotisations, adhésions, contributions des adhérents et usagers,
- Des subventions de la commune d'IGNY, de l'Etat, des collectivités locales et territoriales ainsi que toutes autres collectivités publiques ou privées,
- Des partenariats faisant l'objet de contrats ou de conventions,

STATUTS DE LA M.J.C. JEAN VILAR D IGNY

- Et plus largement, de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 12 : REGLES COMPTABLES

Il est tenu à jour une comptabilité selon les règles et procédures prévues par le plan comptable des Associations et sous contrôle d'un commissaire aux comptes conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, doit l'être dans les modalités prévues à l'article 7. Le texte des modifications sera tenu à disposition des électeurs vingt et un jours avant la date retenue pour l'Assemblée générale extraordinaire, au siège de l'Association. La décision de modification ne pourra être prise que par vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 14 : DISSOLUTION

L'Association ne peut être dissoute que sur proposition du Conseil d'administration ou sur demande de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale. La dissolution ne pourra être prononcée qu'à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet suivant les modalités prévues par l'article 7.

La décision de dissolution ne pourra être prise que par vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale.

L'actif sera dévolu à une Association locale poursuivant des buts similaires à ceux de la M.J.C .

TITRE V – CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 15

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant l'assemblée générale, à la Préfecture ou la Sous-préfecture de rattachement d'une part et, à la Fédération régionale d'autre part, où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau.

Il doit être tenu, au siège social, un registre obligatoire, avec mention des dates des récépissés de déclarations modificatives aux autorités publiques (statuts, changement des statuts, des organes et membres dirigeants)

Un registre spécial numéroté, sans blanc ni rature, des comptes rendus d'A.G. et de C.A. tenu à l'association et signé du président et du secrétaire.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire